

Les deux ordres de **JURIDICITION** français

La justice française comporte deux ordres de juridictions :

- **La juridiction judiciaire**
est compétente pour juger les litiges (de nature civile ou commerciale) opposant deux personnes privées, et pour sanctionner les infractions aux lois pénales.
- **La juridiction administrative**
est compétente pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public.



pour en
SAVOIR plus

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

Dans la même collection « **La justice administrative en pratique** » :



Découvrir la **JUSTICE Administrative**

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **Pourquoi**
une justice administrative ?
- **Comment**
fonctionne la justice administrative ?
- **Qui** sont les juges administratifs
et que font-ils ?
- **Qui** sont les agents des greffes ?

Pourquoi un **JUGE administratif** ?

La justice administrative a été créée pour faire respecter le droit par les administrations et réparer les dommages que celles-ci auraient pu causer.

Seul un juge spécialisé, qui connaît les impératifs du service public et sait interpréter l'intérêt général, peut bien juger l'administration et protéger les citoyens.

Le Conseil d'État a mis au point une jurisprudence (c'est-à-dire des règles de droit définies par le juge) soucieuse de concilier les droits des citoyens avec les nécessités du service public.

Le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs veillent à assurer l'équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits des citoyens. Spécialisées, ces juridictions connaissent bien les règles de fonctionnement des services publics et sont donc en mesure de les contrôler efficacement.

La justice administrative renforce la soumission de l'administration au droit et, par conséquent, la protection des citoyens.

Les différentes

JURIDICTIONS

de l'ordre administratif

- La justice administrative comporte trois niveaux :
- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. Il en existe 42 sur le territoire. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
 - Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif. Elles sont au nombre de 8.
 - Le Conseil d'État Juridiction suprême de l'ordre administratif, il est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel : il ne juge pas une troisième fois le litige, mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Le Conseil d'État est également compétent en premier et dernier ressort notamment pour les recours contre les décrets et actes réglementaires des ministres (arrêtés...), pour les protestations concernant les élections européennes et régionales, etc. Enfin, le Conseil d'État est, à titre exceptionnel, juge d'appel notamment en matière électorale (élections municipales et cantonales).

Certains litiges spécifiques relèvent, en première instance puis en appel, de juridictions administratives spécialisées. Leurs décisions peuvent ensuite être portées devant le Conseil d'État, juge de cassation.

Pour assurer la discipline au sein de certaines professions : Sections disciplinaires des ordres professionnels (architectes, commissaires aux comptes, médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires...).

Les

JUGES

administratifs

- Les juges administratifs sont inamovibles et indépendants de l'administration Cette indépendance est garantie grâce à une gestion autonome de la juridiction administrative, assurée par le Conseil d'État.
- Les juges administratifs assument les fonctions de rapporteur, de rapporteur public ou de président.
 - Le juge rapporteur est chargé de diriger l'instruction, d'étudier les affaires et de préparer un projet de jugement, afin de faciliter le délibéré des juges.
 - Le rapporteur public est chargé de donner son avis en toute indépendance sur les questions posées par l'affaire, avis qu'il exposera publiquement au cours de l'audience.
 - Le président anime et dirige la formation de jugement dont il a la charge.
- Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA, ou issus d'un concours d'accès direct, ou encore sélectionnés en fonction de leur expérience antérieure dans l'administration. Ils ont le grade de conseiller, de premier conseiller ou de président.

En matière sociale : Tribunaux et cours régionales des pensions militaires d'invalidité.

En contentieux du droit d'asile : Cour nationale du droit d'asile (www.cnda.fr).

Juridictions financières : Chambres régionales des comptes et cour des comptes ; commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.



- Les membres du Conseil d'État sont issus en majorité du concours de l'ENA. Cependant, une proportion importante d'entre eux est nommée par le Gouvernement (après avis du vice-président), ce qui permet d'assurer la diversité de l'origine et des profils des membres de la juridiction administrative suprême. Ils occupent successivement au cours de leur carrière les grade d'auditeur, de maître des requêtes et de conseiller d'État.
- Une charte de déontologie rappelle les principes et les bonnes pratiques déontologiques des membres de la juridiction administrative et instaure un collège de déontologie chargé de les éclairer sur ces questions.

Les agents des

GREFFES

Fonctionnaires de l'État, recrutés sur concours, ils ont pour mission d'assurer l'instruction des affaires dans le respect des règles de procédure, et d'assister les magistrats. Ils sont chargés également d'informer les requérants sur le déroulement de leur litige. Les agents des greffes sont placés sous l'autorité d'un greffier en chef dans chaque juridiction.

À

NOTER...

On parle des jugements du tribunal administratif, des arrêts de la cour administrative d'appel et des décisions du Conseil d'État.